

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,
de NEUVILLE Jérôme, ~~DEVRESSE~~ —Christianne, LHOEST Luc,
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et
VANHERLE Séverine, Conseillers ;
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION –
EXERCICES 2020 A 2023.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'Autonomie locale,
notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du
Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent
en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en
annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2023, une
taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après
crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en
columbarium après crémation est fixée à **173.-€uros**.

Séance du 13 NOVEMBRE 2019

Présents : M. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et
GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;
Mmes & Mrs. : PIRARD Yvonne -Présidente du CPAS-, ANDRIES Nicolas,
BLAVIER Géraldine, AUGERAUX Sidonie, BONNECHERE Bernard,
de NEUVILLE Jérôme, ~~DEVRESSE~~ Christianne, LHOEST Luc,
MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, SCIORRE Fabrice et
VANHERLE Séverine, Conseillers ;
M. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION -
EXERCICES 2020 A 2023.**

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ou l'ayant été et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire communal ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.


Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.


PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian VANDERBEMDEN.

Le Bourgmestre,

Thierry MISSAIRE.

